

ÉNONCÉ DES PRINCIPES ÉTHIQUES DU TRAVAIL SOCIAL



Déclaration de principes éthiques : travail social

Cette Déclaration de principes éthiques (ci-après dénommée Déclaration) vise à faciliter les aspirations des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux¹ aux normes éthiques les plus élevées possibles, à travers des processus de débat continu, d'autoréflexion, de volonté de traiter les ambiguïtés et de s'engager dans des processus de prise de décision pour atteindre des résultats éthiques. Chacun des principes de la présente déclaration doit être lu les uns par rapport aux autres et non séparément.

Cette Déclaration s'engage explicitement à valoriser les personnes avec lesquelles les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux s'engagent. Notre acceptation de cette Déclaration en tant qu'éducateurs, étudiants, chercheurs et praticiens du travail social est implicite dans notre engagement à défendre les valeurs et les principes fondamentaux de la profession de travailleuse sociale et de travailleur social énoncés dans cette Déclaration. Une déclaration comme celle-ci fonctionne mieux, lorsqu'elle reflète l'impulsion morale de la travailleuse sociale ou du travailleur social, avec l'engagement de ne pas nuire, de respecter la justice sociale, la reconnaissance de la dignité inhérente à chaque personne ainsi que les droits universels et inaliénables des personnes.

Reconnaissant notre propre vulnérabilité intrinsèque et, plus particulièrement, celle des personnes pour lesquelles nous nous engageons ou travaillons, la présente déclaration vise à assurer plusieurs niveaux de responsabilité envers: les individus, les familles, les groupes et les communautés avec lesquels nous nous engageons; nous-mêmes; les organisations dans lesquelles nous travaillons; et les contextes sociétaux plus larges dans lesquels se situent le travail social, l'éducation, la pratique et la recherche.

Nous reconnaissons la nécessité d'un changement conceptuel fondamental, qui consiste à situer la dignité humaine principalement dans le contexte de l'autonomie, à reconnaître l'intersubjectivité et l'interdépendance de la dignité humaine et des

¹ Le concept «travailleuse sociale/travailleur social» est utilisé pour inclure les éducateurs en travail social, les étudiants, les chercheurs et les praticiens ; et aux catégories de travailleuses sociales et travailleurs sociaux, diversement appelés dans différents contextes, tels que les travailleurs de jeunesse, les praticiens du développement communautaire, les gardes d'enfants, les agents de probation et les agents sociaux, sauf si ces catégories sont séparées et indépendantes du travail social et pourraient avoir leurs propres codes d'éthique.

droits de l'homme. Loin d'être des êtres autonomes et indépendants construits par la théorie libérale, en tant qu'êtres humains, nous sommes tous intégrés dans des sociétés et dépendants de leurs structures et conventions sociopolitiques, économiques et culturelles. La vulnérabilité est une partie universelle de la condition humaine. Cela ne nie pas la capacité des individus à se libérer sur le plan personnel et politique et la responsabilité des systèmes sociopolitiques, économiques et culturels pour assurer le développement et le bien-être.

Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent la dimension politique de la profession, en tant que conséquence du pouvoir et de l'autorité, que leur confère l'État, d'agir avec ou au nom des personnes, dans les limites des principes éthiques de la profession.

Le travail social, en tant que profession, est dynamique, critique et engagé envers les gens et leurs environnements multiples. Il existe un ensemble de valeurs et de principes éthiques qui nous renseignent en tant que travailleuses sociales et travailleurs sociaux. Cette réalité est reconnue dans la définition globale du travail social de 2014, qui est stratifiée, et encourage les amplifications régionales et nationales. De même, cette Déclaration peut être amplifiée et / ou adaptée aux niveaux nationaux et / ou régionaux, pour autant qu'elle soit conforme à l'intention et à l'esprit de cette Déclaration.

Les organisations d'employeurs du travail social et les établissements d'enseignement et de recherche doivent s'efforcer de fournir des facilités d'infrastructure et des opportunités de développement pour aider à la réalisation des impératifs éthiques. Ce ne sont pas seulement les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux qui doivent s'assurer de pratiques éthiques ; les organisations doivent elles aussi remplir leurs obligations en soutenant des pratiques éthiques².

² Voir Agius, A., et Jones, D. N. (2012). Des environnements de travail efficaces et éthiques pour le travail social : les responsabilités des employeurs des travailleurs sociaux. Berne : Fédération internationale des travailleurs sociaux (Effective and ethical working environments for social work: The responsibilities of employers of social workers. Bern: International Federation of Social Workers.). Disponible sur <http://ifsw.org/policies/effective-and-ethical-working-environments-for-social-work-the-responsibilities-of-employers-of-social-workers-3/#.UFvw6fZeOJc.email>.

Cette déclaration prend comme point de départ la définition globale 2014 du travail social, qui se lit comme suit :

Le travail social est une profession basée sur la pratique et une discipline académique qui facilite le changement social et le développement, la cohésion sociale, et l'autonomisation et la libération des personnes. Les principes de justice sociale, de droits de l'homme, de responsabilité collective et de respect de la diversité sont au cœur du travail social. Soutenu par les théories du travail social, des sciences sociales, des sciences humaines et des savoirs autochtones, le travail social mobilise les personnes et les structures pour relever les défis de la vie et améliorer le bien-être.

Principes

1) Reconnaissance de l'inhérence de la dignité humaine

- 1.1) Reconnaissant la dignité inhérente à tous les êtres humains, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux œuvrent pour des relations empathiques et font de l'*Autre*³ (les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux travaillent avec ou pour le compte de) un des fondements de la pratique éthique, où la travailleuse sociale/le travailleur social dispense à l'*Autre* cette priorité assignée au *Soi*. L'idée est de traiter toutes les personnes comme elles veulent être traitées et comme nous aimerions être traitées.
- 1.2) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux ont du respect pour la dignité et la valeur inhérentes de tous les êtres humains, dans leurs attitudes, leurs paroles et leurs actes. Cela appelle une différenciation entre un regard positif inconditionnel sur les personnes et leurs attitudes, leurs comportements et / ou les contextes sociopolitiques et culturels qui peuvent être jugés nécessaires. Alors que nous respectons les personnes, nous remettons aussi en question les croyances et les actions de ces personnes lorsqu'elles peuvent se dévaloriser ou se stigmatiser elles-mêmes comme d'autres personnes.
- 1.3) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux apprécient que la nécessité d'une telle différenciation telle qu'expliquée dans le point 1.2 suggère la nécessité d'une pratique critique réflexive. En tant que travailleuses sociales et travailleurs sociaux, nous (comme les personnes avec lesquelles nous nous engageons) apportons à la relation de travail nos histoires, nos peines et nos joies, nos valeurs et nos orientations religieuses, spirituelles et culturelles. Une réflexion critique sur la manière dont notre vie personnelle influence notre vie professionnelle et vice versa doit être le fondement d'une pratique éthique quotidienne.
- 1.4) Tout en reconnaissant les forces et la dignité intrinsèque que tous les êtres humains possèdent, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux

³ Le concept est emprunté à Emmanuel Levinas. Pour Levinas, être responsable, c'est se rendre disponible pour le service de l'*Autre* de manière à ce que sa propre vie soit intrinsèquement liée à celle des autres. La justification du *Soi*, pour Levinas, commence avec l'*Autre* ; nos réponses à l'appel de l'*Autre* nous définissent. Voir Levinas, E. (1985) *L'éthique et l'infini* (Ethics and Infinity) (traduit par R.A. Cohen). Pittsburgh, Pennsylvanie : Duquesne University Press.

reconnaissent leur propre vulnérabilité intrinsèque⁴, ainsi que celle des personnes avec lesquelles elles/ils travaillent. L'adaptation, la reconnaissance et la gestion des vulnérabilités sont constitutives des forces et sont des sources de croissance, de développement et d'épanouissement humain.

2. Promotion des droits de la personne

2.1 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux embrassent et promeuvent les droits fondamentaux et inaliénables de tous les êtres humains, tels qu'ils sont reflétés dans les instruments et les conventions relatives aux droits de l'homme, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le Pacte international relatif aux droits économiques et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; la Convention relative au statut des réfugiés; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et les normes internationales du travail.

2.2. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux respectent et défendent le principe d'indivisibilité des droits de l'homme et promeuvent tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

2.3 Reconnaissant que la culture sert parfois de paravent pour violer les droits de l'homme, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux servent de médiateurs culturels pour parvenir à un consensus, trouver un équilibre approprié entre droits humains concurrents et défendre les droits des marginalisés, stigmatisés, exclus, exploités et des individus opprimés et groupes de personnes.

2.4 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que les droits de l'homme doivent coexister avec la responsabilité collective, en reconnaissant que les droits de l'homme individuels ne peuvent se réaliser qu'au jour le jour, si les individus se prennent en charge et créent des relations réciproques au sein des communautés.

2.5 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux fournissent aux personnes des informations sur leurs droits et soutiennent les efforts des personnes pour accéder à leurs droits.

2.6 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent l'État en tant qu'acteur clé dans la défense, la promotion et la réalisation des droits de l'homme.

3. Promotion de la justice sociale

⁴Toutes les personnes sont des êtres incarnés ; ils ne sont pas des entités fragmentées et isolées, où le *Soi* est considéré comme séparé et indépendant des rôles que les gens exercent. En vertu d'être dans le monde, toutes les personnes portent des degrés variables de vulnérabilité. Ce principe défie la notion de travailleuse sociale/travailleur social en tant qu'expert, détaché et neutre, et soutient l'idée d'une vulnérabilité intrinsèque partagée avec toute l'humanité.

Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux promeuvent la justice sociale, par rapport à la société en général, et par rapport aux personnes avec lesquelles elles/ils travaillent. Ce qui signifie :

3.1 Contestation de la discrimination et de l'oppression institutionnelle

a) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux luttent contre la discrimination, qui inclut mais ne se limite pas à: capacités physiques et / ou mentales, capacité, âge, culture, identité de genre, orientation sexuelle, race, ethnie, langue, religion, croyances spirituelles, opinions politiques, statut socio-économique, pauvreté, classe sociale, structure familiale, statut relationnel et nationalité (ou son absence).

b) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que l'idéologie, les lois, les politiques, les règlements, les coutumes ou les pratiques peuvent créer des inégalités et empêcher les membres de certains groupes d'être traités de manière équitable.

c) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux travaillent contre la discrimination institutionnalisée et l'oppression sous toutes ses formes.

3.2 Respect de la diversité

a) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux travaillent à renforcer les communautés inclusives qui respectent la diversité ethnique et culturelle des sociétés, en tenant compte des différences individuelles, familiales, collectives et communautaires.

b) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que le respect et l'acceptation de la diversité ne doivent pas être utilisés pour repousser les limites du relativisme moral, au point que les droits de certains groupes de personnes, y compris le droit à la vie (par ex. des femmes et des minorités sexuelles, ethniques et religieuses) soient violés. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux problématisent et contestent les pratiques culturelles qui limitent la pleine jouissance des droits de l'homme.

c) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que la construction et la gestion des préoccupations socio-économiques en tant que questions culturelles nient ou minimisent souvent les facteurs structurels sous-jacents qui contribuent aux défis psychosociaux.

3.3 Accès à des ressources équitables

a) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux défendent et travaillent à l'accès et à la distribution équitable des ressources et des richesses, reconnaissant que les inégalités flagrantes combinées à la pauvreté constituent des menaces pour favoriser le développement humain.

b) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux soutiennent le droit des personnes à un revenu durable, qui doit être assuré par un travail décent et / ou une sécurité sociale universelle.

3.4 Contester les politiques et les pratiques injustes

a) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux s'efforcent de porter à l'attention de leurs employeurs, des décideurs, des politiciens et du grand public des situations où les politiques et les ressources sont inadéquates ou où les politiques et les pratiques sont oppressives, injustes ou préjudiciables. Ce faisant, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux ne doivent pas être pénalisés.

b) Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux doivent être conscients des situations qui pourraient menacer leur propre sécurité et ils doivent faire des choix judicieux dans de telles circonstances. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux ne sont pas obligés d'agir lorsqu'ils se mettent en danger.

c) Les organismes mondiaux tels que l'IASSW (AIETS) et l'IFSW (FITC), en collaboration avec les employeurs des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux et / ou les organisations professionnelles / statutaires nationales, ont l'obligation de protéger et de défendre les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux menacés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'elles/ils attirent l'attention sur l'injustice.

3.5 Bâtir la solidarité

Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux œuvrent activement au sein des communautés et avec leurs collègues, à l'intérieur et à l'extérieur de la profession, pour bâtir des réseaux de solidarité pour travailler vers un changement transformationnel et vers des sociétés inclusives et responsables.

4. Promouvoir le droit à l'autodétermination

4.1 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que les gens sont capables et autonomes.

4.2 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux respectent et promeuvent les droits des personnes à faire leurs propres choix et à prendre leurs propres décisions, à condition que cela ne menace pas les droits et les intérêts légitimes d'autrui.

4.3 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que, même si les individus ont le droit à leur autodétermination au sens qu'ils ont la liberté de penser - peut-être une liberté fondamentale - qui ne peut leur être enlevée, la liberté de penser ne garantit pas l'exercice de l'autodétermination.

4.4 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que la prise en charge du droit à l'autodétermination, dans de nombreux contextes, nie les déterminants socioculturels, économiques et politiques, souvent oppressifs et marginalisant, exploités, violents et exclusifs du développement et du fonctionnement humains.

4.5 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent les réalités des personnes dont l'autodétermination est souvent limitée en raison de divers facteurs, notamment les fonctions de contrôle exercées par les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux dans des domaines tels que la protection de l'enfance, la justice pénale, l'handicap et la santé mentale.

4.6 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que l'initiative des individus recoupe les conditions structurelles et que l'idéal

d'autodétermination nécessite des ressources telles qu'une bonne éducation, un emploi décent, l'accès aux soins de santé, un logement sûr et stable, la sécurité et la salubrité, des environnements sans pollution et l'accès à l'information.

4.7 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que les discours et pratiques sociopolitiques et culturels dominants contribuent à de nombreuses hypothèses et de nombreux pièges de la pensée pris pour acquis qui se manifestent par la normalisation et la naturalisation de divers préjugés, oppressions, marginalisations, exploitation, violence et exclusions.

4.8 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que le développement de stratégies visant à renforcer la conscience critique, qui remettent en question et modifient les hypothèses prises pour acquis pour nous-mêmes et pour les personnes avec lesquelles nous nous engageons, constitue la base d'une pratique éthique et anti-oppressive quotidienne.

5. Promotion du droit de participation

5.1 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux s'emploient à renforcer l'estime de soi et les capacités des individus, en leur donnant les moyens de participer pleinement à la société et en encourageant leur plein engagement et participation aux décisions et aux actions qui affectent leur vie.

5.2 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux contribuent à la création d'espaces et de processus significatifs pour contribuer à la participation des personnes à la formulation des politiques.

5.3 Les travailleuses sociale et les travailleurs sociaux encouragent l'inclusion des personnes qui sont exclues de la participation ou qui bénéficient des ressources en raison des divers critères mentionnés en 3.1 a.

6. Respect de la confidentialité et de la vie privée

6.1 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux respectent et travaillent conformément aux droits des personnes à la confidentialité et à la vie privée.

6.2 Ces droits à la confidentialité et à la vie privée peuvent être violés lorsqu'il existe un risque de préjudice pour soi-même ou pour les autres.

6.3 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que le droit à la confidentialité et à la vie privée d'une personne est restreint, dans certains cadres législatifs.

6.4 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux informent les personnes avec lesquelles elles/ils travaillent de ces limites à la confidentialité et à la vie privée.

6.5 Dans certains contextes culturels, caractérisés par une vie communautaire centrée sur le « Nous », les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux respectent et considèrent le droit et le choix du citoyen à la confidentialité partagée, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits des individus.

7 Traiter les gens comme des personnes à part entière

7.1 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent les dimensions biologiques, psychologiques, sociales, culturelles et spirituelles de la vie des gens et comprennent et traitent toutes les personnes comme des personnes à part entière. Une telle reconnaissance est utilisée pour formuler des évaluations et des interventions holistiques, avec la pleine participation des personnes, des organisations et des communautés avec lesquelles les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux s'engagent.

7.2 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux collaborent avec les membres des équipes interdisciplinaires pour obtenir des résultats holistiques et favorables.

8. Usage éthique de la technologie et des médias sociaux

8.1 Les principes éthiques énoncés dans la présente Déclaration s'appliquent à tous les contextes de la pratique, de l'éducation et de la recherche en matière de TS (travail social), qu'il s'agisse de contacts directs de visu ou d'utilisation de technologies numériques et de médias sociaux⁵.

8.2 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que l'utilisation de la technologie numérique et des médias sociaux peut constituer une menace particulière pour les principes de confidentialité et de vie privée et doivent par conséquent prendre les précautions nécessaires pour prévenir ceci. Le consentement éclairé doit clarifier les limites possibles à la confidentialité et au respect de la vie privée.

8.3 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux sont conscients que la vérification de l'identité des utilisateurs de services en ligne, y compris leur âge et leur emplacement géographique, peut constituer un défi, par exemple être enregistré et / ou autorisé à pratiquer dans un endroit, lorsque les utilisateurs en ligne sont situés en dehors de la juridiction, ou la difficulté de s'assurer que la personne est majeure pour fournir un consentement éclairé. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux doivent discuter des implications pragmatiques et éthiques de problèmes tels que ceux-ci avec leurs Comité d'enregistrement et / ou de délivrance de permis.

8.4 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent les pièges potentiels de la communication asynchrone et des identités invérifiables des personnes avec lesquelles elles/ils travaillent, par exemple lorsque des intentions suicidaires ou homicidaires, des abus sexuels sur des enfants ou des violences domestiques sont divulgués. Le conseil en ligne n'empêche pas les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux de les signaler, conformément aux exigences légales nationales, et de protéger la personne ou d'autres personnes contre tout danger ou danger potentiel.

8.5 En utilisant des services électroniques en groupe, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux veillent à ce qu'elles/ils respectent le principe d'inclusivité et à ce que personne ne soit exclu de la participation par omission délibérée.

⁵ Ceux-ci comprennent par ex. conseil et recherche par courrier électronique ; vidéos ; des groupes d'entraide en ligne ou l'utilisation de Facebook et WhatsApp qui peuvent être utilisés seuls ou en conjonction avec l'interaction en face-à-face.

8.6 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux ne publient pas de photos des personnes avec lesquelles elles/ils travaillent sans leur consentement, et elles/ils ne doivent pas publier de photos d'enfants sans le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux.

8.7 En ce qui concerne l'éducation du travail social, comme indiqué au point 6.4 des Normes mondiales pour l'éducation et la formation en travail social, les éducateurs doivent assurer la qualité du programme pédagogique, quel que soit le mode de prestation. Dans le cas de l'enseignement à distance, en mode mixte, décentralisé et / ou sur Internet, des mécanismes d'enseignement et de supervision locaux devraient être mis en place, notamment en ce qui concerne la composante de terrain du programme.

8.8 Il est de la responsabilité de la travailleuse sociale/du travailleur social de fournir la preuve d'une pratique éthique, quel que soit le mode d'exercice.

9. Intégrité professionnelle

9.1 Il est de la responsabilité des associations et organisations nationales d'élaborer et de mettre à jour régulièrement leurs propres codes d'éthique ou lignes directrices éthiques, afin d'être cohérent avec cette Déclaration, en tenant compte des réalités locales. Il est également de la responsabilité des organisations nationales d'informer les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux et les écoles de travail social de cette déclaration de principes éthiques et de leurs propres directives éthiques. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux doivent agir conformément au code ou aux directives éthiques en vigueur dans leur pays.

9.2 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux doivent posséder les qualifications requises et développer et maintenir les aptitudes et les compétences requises pour faire leur travail.

9.3 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux soutiennent la paix et la non-violence. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux peuvent travailler aux côtés du personnel militaire à des fins humanitaires et travailler à la consolidation et la reconstruction de la paix. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux opérant dans un contexte militaire ou de maintien de la paix doivent toujours soutenir la dignité et l'action des personnes comme objectif principal. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux ne doivent pas permettre que leurs connaissances et compétences soient utilisées à des fins inhumaines, telles que la torture, la surveillance militaire, le terrorisme ou la thérapie de conversion, et ils ne devraient pas utiliser d'armes à des fins professionnelles ou personnelles contre des personnes.

9.4 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux doivent agir avec intégrité. Cela inclut de ne pas abuser de leur position de pouvoir et de leurs relations de confiance avec les personnes avec lesquelles elles/ils s'engagent ; elles/ils reconnaissent les limites entre la vie personnelle et la vie professionnelle, et n'abusent pas de leur position pour en tirer un bénéfice matériel personnel.

9.5 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent que le don et la réception de petits cadeaux font partie du travail social et de l'expérience culturelle dans certaines cultures et certains pays. Dans de telles situations, cela devrait être référencé dans le code de déontologie du pays.

9.6 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux et leurs employeurs reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pour prendre soin d'elles-mêmes/eux-mêmes, professionnellement et personnellement, pour prévenir l'épuisement professionnel et améliorer les relations de travail et les résultats.

9.7 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux reconnaissent qu'elles/ils sont responsables de leurs actions envers les personnes avec lesquelles elles/ils travaillent, leurs collègues, leurs employeurs, les associations professionnelles et les lois et conventions locales, nationales et internationales, et que ces responsabilités peuvent entrer en conflit, ce qui doit être négocié afin de minimiser les dommages potentiels envers toutes les personnes. Les décisions doivent toujours être éclairées par des preuves empiriques, la sagesse de la pratique et des considérations éthiques, juridiques et culturelles. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux doivent être prêts à faire preuve de transparence quant aux raisons de leurs choix.

9.8 Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux, ainsi que les organismes qui les emploient, s'efforcent de créer des conditions dans leur environnement de travail et dans leur pays, où les principes de la présente Déclaration et ceux de leurs propres codes nationaux sont discutés, évalués et défendus. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux, ainsi que les organismes qui les emploient, encouragent et participent au débat afin de faciliter des décisions éthiquement éclairées.